



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales
et de l'Environnement

Arrêté n° 2020 - SG – 366 du 15 JUL. 2020

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget eau 2020
du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la Société SOGEA en date du 4 février 2020 m'informant d'impayés du SMEAM en exécution de l'ordonnance n° 1901988 du 19 novembre 2019 du Tribunal Administratif de Mayotte, qui condamne le syndicat à lui verser :
- 11 000,00 € au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire
 - 1 000,00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- soit un total de 12 000,00 € ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 8 avril 2020 n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget eau 2020 du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) au profit de la Société SOGEA la somme de 12 000,00 € (douze mille euros) en exécution de l'ordonnance n° 1901988 du 19 novembre 2019 du Tribunal Administratif de Mayotte, qui condamne le syndicat à lui verser :
- 11 000,00 € au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire
 - 1 000,00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget eau 2020 du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le président du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président du SMEAM,
 - Monsieur le Trésorier municipal,
 - La Société Sogea,
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

